

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 4-100-1905 promulguant dans la colonie Le décret du 23 décembre 1904 relatif aux paiements à faire au lendemain des jours de côté légale tombant un dimanche, Texte du décret.

n° 4-100-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 février 1905

Numéro JO  
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro  
1 mars 1905

### VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 23 décembre 1904, décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt dressé le lendemain de ces fêtes

**Vu** le cablogramme ministériel du 24 décembre 1904 :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Est promulgué dans la Colonie pour y être exécutée suivant sa forme et teneur, la loi du 23 décembre précitée.

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.